

Company, et que les détenteurs des votes prépondérants ont le pouvoir d'élire le conseil d'administration. Que les exécuteurs testamentaires soient administrateurs ou non, ils ont le pouvoir de nommer les administrateurs à l'assemblée annuelle et, peut-être, le pouvoir de rappeler les administrateurs dans le courant de l'année, si les règlements le prévoient.

Mais j'aimerais appeler l'attention du comité sur l'autre rôle que le ministre joue depuis des années et qu'il remplit à l'heure actuelle, afin de signaler les possibilités de conflits, qu'ils surgissent ou non.

A mon avis, la norme de conduite d'un ministre a suffisamment été définie dans le débat de l'an dernier. Je me rappelle qu'une foule de définitions émanant d'hommes d'État du passé et de l'heure actuelle ont été consignées. Nous avons entendu aujourd'hui le représentant de Winnipeg-Sud-Centre; inutile donc de répéter la discussion sur la norme de conduite. Elle se réduit à ceci, que l'important est d'éviter même l'apparence d'un conflit dans l'exercice des fonctions publiques.

Le point que je veux maintenant vous signaler, monsieur le président, concerne la situation où se trouve le ministre par rapport à plusieurs sociétés commerciales qui sont des organismes de la Couronne. De fait, il y en a 14, comme on l'a dit aujourd'hui, qui sont comptables directement à ce ministre, dont cinq en sa qualité de ministre de la Production de défense, et les autres en sa qualité de ministre du Commerce. On pourrait en choisir deux ou trois au hasard pour voir l'ampleur de l'activité de ces sociétés et comment leurs opérations pourraient empiéter sur les affaires d'une société commerciale comme l'*Algoma Steel*. On pourrait fort bien commencer par la Corporation commerciale canadienne. J'ai sous la main son rapport pour l'année close le 31 mars 1956. A la page 5, on trouve le passage suivant:

Les objets de la société sont d'aider le développement des échanges commerciaux entre le Canada et d'autres nations; d'aider à l'écoulement des marchandises et produits que le Canada est disposé à exporter; et, sur demande, d'agir pour le ministre de la Production de défense et les autres de la façon prévue par les statuts du Canada.

Il est question du ministre dont nous examinons en ce moment les prévisions budgétaires. A l'heure actuelle, la société brasse de très grosses affaires. Son bilan figure dans le rapport; on y voit que ses avoirs sont de 147 millions de dollars à la fin de l'année financière 1956, ainsi que la liste de ses transactions de l'année.

Puis, une autre société qui me paraît mériter qu'on l'examine à ce propos est la *Defense Construction (1951) Limited*, dont

les députés viennent juste de recevoir le rapport annuel de 1956. Cette société, comme son nom l'indique, travaille pour le ministère de la Défense nationale, et donne dans son rapport le nombre des contrats qu'elle a octroyés au cours de l'année à l'étude. On lit à la page 5 qu'elle a accordé 773 nouveaux contrats dont la valeur totale, y compris les commandes modifiées passées, s'est élevée à 143 millions de dollars. Voilà ce qu'on peut appeler de grosses affaires, et ce sont des affaires dont le caractère les range dans la même catégorie que les compagnies d'acier, y compris l'*Algoma*. Ces contrats sont pour la marine, l'armée, le corps d'aviation, et ainsi de suite.

Il y a un cas où le ministre, sans être directeur d'une société est néanmoins responsable devant le Parlement de sa très grande activité commerciale. Tout ministre dans cette situation pourrait, s'il le voulait, exercer une influence très profonde sur les affaires d'une société où ses intérêts sont engagés, en tant que citoyen particulier, du fait de ses fonctions d'exécuteur testamentaire.

Maintenant, nous sommes en présence d'une situation renfermant en puissance ces possibilités et que ces règles de conduite et le niveau d'intégrité requis des ministres tendent à empêcher. Jusqu'ici nul de nous, que je sache, n'a accusé quiconque de manquer aux convenances ou donner l'impression qu'il en était ainsi. Mais ce qui n'est pas admissible c'est de laisser subsister cette possibilité de conflit.

J'ai ici le rapport de la *Canadian Arsenals Limited*, autre société comptable au ministre de la Production de défense. A la première page, je relève le passage suivant:

Cette année marque le 10^e anniversaire de la *Canadian Arsenals Limited* qui a été créée en 1945 par lettres patentes en vertu de la partie 1 de la loi de 1934 sur les compagnies:

a) produit du matériel et des fournitures militaires sous les ordres du ministère de la Production de défense. Ledit matériel et lesdites fournitures peuvent être destinés aux forces combattantes du Canada, des membres de l'OTAN...

Et ainsi de suite. Le chiffre d'affaires de la société est aussi très élevé.

Ces trois sociétés sont les seules qui, sur les cinq, sont sous la direction du ministre de la Production de défense et lui font rapport. Puis, il y a neuf autres sociétés qui font rapport au même homme en sa qualité de ministre du Commerce, y compris l'*Atomic Energy of Canada* dont l'exploitation est très considérable et qui utilise de nombreux produits de l'*Algoma*. Il y a aussi la *Canadian Patent and Development Limited*, qui semble exercer son activité dans un domaine qui lui est propre; puis l'*Eldorado Aviation Limited*,